

République Démocratique du Congo
ORDRE NATIONAL DES AVOCATS



LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE



DECISION N° ²⁷...../CNO/RIC/13 DU 03 OCTOBRE 2013 MODIFIANT ET
COMPLETANT L'ARTICLE 29 DU RIC PORTANT REGLEMENT DES ELECTIONS DES
BATONNIERS ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE DES BARREAUX

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE ;

Vu l'ordonnance-loi n° 79/028 du 28/9/1979, portant organisation du
barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de
l'Etat, spécialement en ses articles 44, 46, 48 et 102;

Vu le Règlement Intérieur Cadre des Barreaux congolais ;

Vu l'urgence et la nécessité;

DECIDE :

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 29 du Règlement Intérieur Cadre
des barreaux de la République Démocratique du Congo est modifié
comme suit :

Sauf circonstances exceptionnelles rendant impossible le respect
de cette disposition, ne peuvent être élus respectivement
bâtonnier et membres du conseil de l'Ordre près la cour d'appel
que les anciens membres du conseil de l'Ordre et les avocats
inscrits au Tableau depuis 15 ans au moins.

Article 2 : Seront seuls candidats, les avocats en situation de grande
disponibilité permettant de consacrer la majeure partie de leur
temps à l'exercice de la profession et à la gestion de l'Ordre.

Article 3 : Les candidatures aux postes de « bâtonnier » et de « membres du conseil de l'Ordre » déposées et sélectionnées par les différents barreaux dans la perspective des élections du mois d'octobre 2013 demeurent valides, sous réserve de la durée d'inscription au Tableau des candidats qui doit être de 15 ans.

Article 4 : En vue de se conformer à la présente décision, les différents barreaux sont autorisés à réadapter leurs listes électorales en faisant appel à de nouvelles candidatures.

Article 5 : La présente décision est d'application immédiate en tant qu'elle régit les règles de procédure des élections devant les barreaux.

Ainsi décidé et adopté à Kinshasa par le conseil national de l'Ordre à sa séance du 03 octobre 2013 à laquelle siégeaient le Bâtonnier National MBUY-MBIYE TANAYI, le Bâtonnier BANZA HANGAKOLWA, le Bâtonnier NYEMBO AMUMBA, Maître LUHAKA EKESSA, Maître FULA MATINGU, Maître MUTIRI MUYONGO et Maître FIDAMI TAMBA WAZOMA.

Pour expédition certifiée conforme

LE SECRÉTAIRE NATIONAL DE L'ORDRE,

Bâtonnier NYEMBO AMUMBA



République Démocratique du Congo
ORDRE NATIONAL DES AVOCATS



LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

108



DECISION N° 27 bis/CNO/RIC/13 DU 10 OCTOBRE 2013 MODIFIANT ET
COMPLÉTANT L'ARTICLE 29 DU RIC PORTANT RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS DES
BATONNIERS ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE DES BARREAUX

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE ;

Vu l'ordonnance-loi n° 79/028 du 28/9/1979, portant organisation du
barréau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de
l'État, spécialement en ses articles 44, 46, 48 et ~~100~~;

Vu le Règlement Intérieur Cadre des Barreaux congolais ;

Revu la décision n° 27/CNO/RIC/13 du 3 octobre 2013 ;

Vu l'urgence et la nécessité;

DECIDE :

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 29 du Règlement Intérieur Cadre
des barreaux de la République Démocratique du Congo est modifié
comme suit :

Sauf circonstances exceptionnelles rendant impossible le respect
de cette disposition, ne peuvent être élus respectivement
batonnier et membres du conseil de l'Ordre près la cour d'appel
que les anciens membres du conseil de l'Ordre et les avocats
inscrits au Tableau depuis 15 ans au moins.



Article 3 : Les candidatures aux postes de « bâtonnier » et de « membres du conseil de l'Ordre » déposées et sélectionnées par les différents barreaux dans la perspective des élections du mois d'octobre 2013 demeurent valides, sous réserve de la durée d'inscription au Tableau des candidats qui doit être de 15 ans.

Article 4 : En vue de se conformer à la présente décision, les différents barreaux sont autorisés à réadapter leurs listes électorales en faisant appel à de nouvelles candidatures.

Article 5 : La présente décision est d'application immédiate en tant qu'elle régit les règles de procédure des élections devant les barreaux.

Ainsi décidé et adopté à Kinshasa par le conseil national de l'Ordre à sa séance du 03 octobre 2013 à laquelle siégeaient le Bâtonnier National MBUY-MBIYE TANAYI, le Bâtonnier BANZA HANGAKOLWA, le Bâtonnier NYEMBO AMUMBA, Maître LUHAKA EKESSA, Maître FULA MATINGU, Maître MUTIRI MUYONGO et Maître FIDAMI TAMBA WAZOMA.

Pour expédition certifiée conforme

LE SECRÉTAIRE NATIONAL DE L'ORDRE,

Bâtonnier NYEMBO AMUMBA

